

PROBLEMES CONTEMPORAINS

« Quoi de plus pratique qu'un sport qui n'exclut aucune situation de fortune, aucune activité ? »¹

La nécessité du sport organisé, soumis à une concurrence interne et externe croissante, de devoir développer quantitativement et qualitativement sa pratique, autant pour disposer d'une large base pouvant dégager une élite sportive, que pour asseoir le financement du système fédéral, est le reflet d'une évolution sociétale. Les enjeux du sport/spectacle, la loi économique de l'offre et de la demande, tous les excès sportifs, toutes les dérives des passions humaines nous ramènent à ce dont le peuple a besoin et envie : « du pain et les jeux du cirque ».²

1 – L'ACCUEIL DE NOUVEAUX PUBLICS

Le sport est « cette passion commune qui fait que l'intellectuel et le manoeuvre, l'homme de trente ans et l'enfant de quatorze peuvent pendant des heures vivre ensemble, causer ensemble, sans jamais ce « *que se dire ?* » qui est le mot de l'incompatibilité sociale »³

Le **sport institutionnalisé** éprouve quelques difficultés de réponse aux attentes des **nouvelles formes de pratique sportive**, autant par l'inadaptation du modèle associatif et du club sportif que par la diversité des demandes. Cela vise :

- les nouveaux publics liés aux politiques d'élargissement du champ d'intervention du mouvement sportif : enfants en (très) bas âge, troisième âge, personnes handicapées, milieu scolaire, sport en entreprise, activités sport/santé, adultes sédentaires, pratique des féminines...
- les nouveaux espaces de pratique en lien avec le contexte socio-économique ou avec un phénomène socioculturel : banlieues des grandes villes, sportif-ve-s de rue, zones rurales isolées, populations défavorisées, populations en réinsertion...

D'où la mise en place d'actions fédérales de récupération ou de politiques publiques d'attraction afin de stimuler ou canaliser ces nouveaux publics ou ces nouvelles pratiques :

- opérations directes sur le terrain : interventions d'éducateur-ric-e-s sportif-ve-s en proximité, conseils de quartiers dans les grandes villes, conventions avec le milieu scolaire, hospitalier, pénitentiaire...
- indirectement, mise à disposition de moyens permettant la pratique : tiers payeur ou tickets de paiement, prise en charge par les mutuelles...

Les pouvoirs publics ont ainsi largement contribué à la diversification des formes de pratique et à l'étalement dans le temps et dans l'espace de l'offre de pratique sportive à travers les dispositifs en faveur de l'emploi et de la professionnalisation : aides publiques à l'emploi, réduction ou plafonnement des charges sociales, assiette forfaitaire...

¹ GALIEN *Traité du jeu de balle* 2^{ème} siècle avant JC.

² « Panem et circenses » JUVENAL *Satires* X.

³ Henry de MONTHERLANT *Les Olympiques* 1954.

La captation des différents publics se réalise aussi à travers les actions, programmes, dispositifs et groupes de travail activés par le Ministère chargé des sports ou initiés par d'autres acteur·rice·s (exemple des parcours du cœur) :

- actions spécifiques pour la parité et la féminisation des pratiques.
 - comment « bien vieillir » pour le 3^{ème} âge.
 - accompagnement éducatif pour les jeunes pendant le temps scolaire contraint ou en temps périscolaire ou interclasse.
 - bourses pour des projets individuels ou collectifs de jeunes dans les domaines de la citoyenneté, de l'environnement, de l'humanitaire, de la solidarité ou de l'Europe.
 - appels à projet sur des thématiques ponctuelles pour les porteur·se·s de projets.
 - fêtes du sport, forums associatifs, journées portes ouvertes et/ou thématiques « sport en famille », etc...
 - campagnes ministérielles de communication « La première victoire en sport, c'est d'en faire » ou « Le sport, c'est mieux dans un club » axées sur l'ouverture vers les publics et le relais du milieu fédéral.
 - etc... car il y a une très grande diversité d'actions et une forte labilité des publics ciblés
- La plupart de ces actions bénéficient d'un large subventionnement car le sport s'avère ici un puissant et efficace outil de cohésion sociale, d'insertion, facteur d'équilibre de vie, de santé et de bien-être.*

Différents dispositifs juridiques et diverses initiatives institutionnelles ou privées ouvrent aussi la pratique des activités physiques et sportives vers des **foyers de pratique sportive** autres que les clubs :

- le monde du travail, dans le cadre de la gestion des œuvres sociales de l'entreprise.
- les centres de travail protégé et les établissements spécialisés pour les handicapés.
- le secteur hospitalier pour les pratiques à visée préventive, sanitaire, hygiéniste.
- le secteur éducatif, tous âges, jusqu'au répressif.
- les centres aérés, de loisirs, de vacances.
- les établissements spécialisés pour les personnes âgées, handicapées, en réinsertion ou rééducation.

Les programmes de formation professionnelle aux métiers des activités physiques et sportives comprennent un enseignement sur le sport pour les **publics handicapés**. Les fédérations sportives pour handicapés et les fédérations sportives nationales, lorsqu'elles ont la délégation, organisent aussi une pratique de compétition allant jusqu'aux Jeux paralympiques.

2 – LA VIOLENCE DANS LE SPORT

En sport, il y a un « phénomène de transposition » analogue à l'érotisme : « les fanatiques du sport-spectacle cherchent dans les images et les récits du sport-exercice une compensation illusoire à leur impuissance effective »⁴

En matière de violence, les **infractions de droit commun** s'appliquent aux activités sportives et aux acteur·rice·s du sport, qu'il s'agisse de violences physiques, verbales ou morales contre les personnes ou de violences contre les biens ou incivilités telles que destructions, dégradations, détériorations.

⁴ Gustave THIBON *L'équilibre et l'harmonie* 1976.*

Certaines violences, notamment celles entre sportif·ve·s, peuvent trouver un fait justificatif dans le consentement de la victime ou l'ordre de la loi, sous réserve d'être commises dans le cadre de l'activité sportive.

La mise en jeu de la responsabilité de l'auteur de violences suppose :

- un acte fautif.
- un dommage corporel ou matériel.
- un lien de causalité entre l'acte incriminé et le préjudice subi.

Enfin, les associations de supporter·rice·s agréées peuvent se porter partie civile en matière d'agissements répréhensibles.

Certaines **infractions** sont incriminées par des textes ayant trait spécifiquement au sport:

- pénétration dans un lieu sportif en état d'ivresse.⁵
- introduction de boissons alcoolisées dans une enceinte sportive⁶ sauf les cas d'ouverture temporaire d'un débit de boissons (avec défiscalisation après autorisation municipale) et d'exploitation réservée à la consommation des membres adhérent·e·s.
- port d'objets xénophobes ou racistes.⁷
- provocation à la haine ou à la violence à l'égard de sportif·ve·s ou de l'arbitre.⁸
- pénétration illicite dans l'enceinte sportive.⁹
- introduction d'artifices ou d'armes.¹⁰
- jet de projectiles.¹¹
- outrage public à l'hymne ou au drapeau national.

Aux fins de **prévention**, il existe des moyens spécifiques :

- obligation de déclaration administrative, voire d'agrément fédéral, des manifestations sportives.
- régime d'assurance en responsabilité civile des organisateurs.
- règlement de stade avec affichage obligatoire.
- vidéo surveillance.
- service d'ordre privé.
- réquisition des forces de l'ordre public, police et gendarmerie.

Aux fins de **répression** au-delà de l'incrimination des comportements répréhensibles, il existe des procédures particulières :

- comparution immédiate en cas de flagrant délit ou d'infraction grave.
- dissolution d'associations ou groupements de supporters.¹²
- interdiction de stade ¹³ circonscrite dans son objet et dans sa durée comme peine principale et obligation de répondre à une convocation au moment des manifestations sportives comme mesure complémentaire.¹⁴

⁵ Articles L332-4 et L332-5 du code du sport.

⁶ Article L332-3 du code du sport.

⁷ Article L332-7 du code du sport.

⁸ Article L332-6 du code du sport.

⁹ Article L332-10 du code du sport.

¹⁰ Article L332-8 du code du sport.

¹¹ Article L332-9 du code du sport.

¹² Article L332-18 du code du sport.

¹³ Article L332-16 du code du sport.

¹⁴ Article L332-11 du code du sport.

3 – LES LIMITES DE L'ÉCONOMIE DU SPORT

« Que le meilleur gagne... de l'argent »¹⁵

En tant que **secteur économique**, le sport se décline diversement (micro-économie et macroéconomie) avec :

- l'industrie et le commerce des articles de sport (fabrication, distribution, vente).
- le marché du spectacle sportif et de ses retombées économiques.
- les clubs professionnels et les sportifs professionnels.
- l'emploi sportif et les métiers du sport : éducateur sportif, ETAPS, professeur d'EPS, professeur de sport...
- les activités économiques s'intéressant au champ des activités sportives (presse, publicité, secteur médical...).

L'**économie du sport** doit composer avec ses données propres :

- atomicité des agents : nombre réduit d'acteur·rice·s, souvent de faible taille.
- hétérogénéité des produits, biens et services.
- liaison entre la valeur économique et les caractères du sport : éphémère, unique, vivant et incertain. Par exemple, le degré d'incertitude conditionne directement l'intérêt du public. *Plus le suspense sur le résultat dure, et plus le spectacle sportif est rentable.*

Des éléments comme la professionnalisation, le sponsoring, la médiatisation et surtout la singularité du spectacle sportif (principalement liée à l'aléa compétitif) créent donc une difficile compatibilité entre la compétition sportive et le **droit de la concurrence économique**, justifiant les débats autour des notions d'exception sportive et de spécificité sportive à l'échelle de la communauté européenne. Les enjeux restent néanmoins de taille : par exemple, la couverture médiatique du sport représenterait 30% de l'information. D'où cette oscillation de l'activité du sport entre étatisation et mercantilisme.

Les **flux financiers** très importants, voire excessifs, ont donc amené les acteur·rice·s économiques et juridiques du sport à jalonner leurs interventions par différentes méthodes, dont :

- cartellisation des clubs professionnels.
- sectorisation et filialisation des activités commerciales.
- incompatibilité entre certaines fonctions publiques ou privées liées aux activités du sport, et incompatibilités des statuts de bénévole ou de professionnel·le en milieu associatif avec les statuts de chômeur·se ou allocataire social·e.
- cotation des clubs en bourse.
- conciliation entre la propriété des droits d'exploitation d'une manifestation sportive, le principe de libre accès des journalistes aux enceintes sportives et le droit à l'information du public¹⁶ notamment pour des événements d'importance majeure.
- gratuité des retransmissions radiophoniques des manifestations sportives.¹⁷

Comment accommoder la rigueur économique des affaires et la souplesse fonctionnelle associative ?

¹⁵ Antoine BLONDIN *L'ironie du sport 1988 – Le service n'est pas compris* 1961.

¹⁶ Article L333-6 du code du sport.

¹⁷ Article L333-7 du code du sport.

Le « modèle » américain de la **franchise** dans les sports collectifs professionnels repose sur des instruments de régulation des ressources :

- limitation de la masse salariale des clubs (*salary cap*) ou taxation du dépassement de la masse salariale (*luxury cap*).
- instauration d'un salaire minimum et plafonnement des salaires individuels.
- indexation de l'évolution des salaires sur les profits de la ligue professionnelle.
- mutualisation des recettes et régulation du marché du travail (exemple de la *draft*).

Alors que le développement croissant du professionnalisme est source d'une revendication d'un financement public à 0% du sport professionnel, la crise du bénévolat associatif pose quant à elle une question d'ordre général sur l'avenir du modèle classique de fonctionnement du sport en FRANCE. D'où les dispositifs d'aménagement en faveur des bénévoles et de l'emploi associatif :

- congé de représentation obligeant l'employeur à accorder à un-e salarié-e administrateur-riche d'organismes sportifs d'envergure le temps nécessaire pour participer à la vie associative, avec une indemnité compensatrice de l'Etat en cas de diminution de rémunération.
- réduction du temps de travail.
- congé individuel de formation.
- validation des acquis de l'expérience professionnelle et bénévole.
- efforts en matière de fiscalité.

Entre bénévolat et salariat, le **contrat de volontariat** permet désormais un investissement pour une durée déterminée, mais exclusif et désintéressé, dans un projet sportif d'intérêt général. Des garanties (indemnité, couverture sociale, VAE, titres-repas) s'attachent au volontariat associatif.

4 – DES DERIVES ET DES INTERROGATIONS

« J'affirme que l'on m'a proposé beaucoup d'argent pour vendre mes chances dans le Tour de FRANCE. Le coureur a dit la vérité, il doit être exécuté »¹⁸

Avec des problématiques nouvelles et plurielles, les représentations du sport évoluent, ainsi que sa gestion par ses décideurs. C'est « l'onde de choc du sport moderne ».¹⁹

● Des problématiques émergentes :

L'ampleur de l'impact du sport moderne sur la société n'a pas été sans créer des effets négatifs, et des problématiques nouvelles ont surgi ou se développent :

- les institutions fédérales ont-elles les moyens de résister aux pressions médiatiques ou de faire contrepoids aux enjeux économiques : évolution technologique, nouvelles règles, programmation des événements ?
- comment prévenir et lutter contre des phénomènes tels que les résultats arrangés pour les paris sportifs, les collusions d'intérêts ou les délits d'initié-e pour les paris en ligne, le dopage organisé ou la corruption ?

¹⁸ Guy BEART *La vérité* 1968.

¹⁹ Frédérique BREDIN *Pouvoirs* 1992.

- où est la limite entre la régulation publique du sport et l'ingérence des autorités publiques sur le pouvoir sportif ?
- le gigantisme et le consumérisme des événements sportifs majeurs sont-ils compatibles avec le développement durable ?
- faut-il adapter le nombre et la taille des équipements sportifs au prorata de la population dans les nouveaux programmes d'urbanisme ?
- comment concilier au sein du sport français la tradition de compétition et l'aspect récréatif ?
- doit-on resserrer l'élite sportive, regrouper les associations, pour éviter la dispersion des moyens et tendre ainsi vers l'excellence ?

● Les images véhiculées par le sport :

Inversement, l'évolution sociétale, le monde du travail, l'économie de marché, le consumérisme ou encore le phénomène de mondialisation, impactent le sport et ses représentations :

- certaines conventions d'emploi public ou privé de sportif·ve·s de haut niveau ne correspondent-elles pas à des emplois fictifs ?
- comme une marque nationale peut être fabriquée avec des produits d'autant de pays différents, que penser d'une équipe composée de sportif·ve·s d'autant de nationalités différentes ?
- un sport élitiste et capitaliste, consommateur d'énergie et dépensier peut-il s'affranchir d'une certaine forme de solidarité due aux sociétés les plus démunies ?
- des champion·ne·s ultra-médiatisé·e·s pour faire le *buzz* sont-ils/elles un modèle pour la jeunesse ?

● Quels décideurs sportifs, demain ?

- La cogestion française du sport entre l'Etat et le mouvement sportif doit-elle être renforcée, abandonnée ou modernisée vers une nouvelle gouvernance du sport ?
- Quelle place pour les collectivités locales ?
- Quelle place pour un partenariat « public – privé » ?
- Les financements croisés pouvant générer des distributions de bénéfices risquent-ils d'être source de détournement d'argent public, d'enrichissement sans cause ou de rupture d'équité devant les charges publiques ?
- Critiquer le système actuel par référence à un idéal inexistant est-il constructif ou n'est-il qu'un écran à l'absence de solution meilleure (illusion du modèle) ?
- Quel champ d'intervention pour l'Etat : Etat Providence ou missions régaliennes ?
- Enfin, quel avenir pour le modèle associatif avec le désengagement de l'Etat et des collectivités locales, la désaffectation ou le retrait de partenaires privés (problématique identique pour le sport professionnel) et face à l'inégalité des chances d'accéder à la pratique sportive par le plus grand nombre ?
- Une crise est-elle la marque d'une nouvelle donne ?